

Que peut faire le représentant pour les droits du patient ?

Mise à jour : Jeudi 4 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Le représentant peut **exercer les droits du patient** de la personne qu'il représente :

- à partir du moment où elle est **incapable** de le faire elle-même ;
- aussi longtemps qu'elle en est incapable.

Par exemple, il peut accepter ou refuser une intervention ou un traitement proposé par le soignant. Il décide au nom de la personne qu'il représente.

Il doit exercer les droits du patient comme l'aurait fait la personne elle-même si elle était encore capable. Il ne peut pas aller à l'encontre d'une déclaration de volonté anticipée du patient concernant une intervention déterminée.

Le patient est associé autant que possible à toutes les décisions prises pour lui.

Par ailleurs, le soignant peut :

- faire au mieux dans l'intérêt du patient en cas d'urgence, si la volonté du patient et celle du représentant ne sont pas claires.
- s'opposer à la décision du représentant, après une concertation pluridisciplinaire, pour éviter d'atteindre à la vie ou à la santé du patient.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 14 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée par la loi du 6 février 2024.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

